POLICE MUNICIPALE

Réf: 0257/21

Réglementation d'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique N° 05

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-1 à L 2214-4, L 2122-24 et L 2213-4;

VU, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3341-1 et suivants à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme;

VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;

VU, la circulaire Intérieur NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool;

VU, l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits dans le département des Bouches du Rhône en date 23 octobre 2012;

Considérant l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres, met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers de la voie publique;

Considérant la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes;

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique;

Considérant l'obligation pour le Maire de prévenir les désordre et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire communal;

ARRETE

ARTICLE 1: La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies, places et espaces publics de la commune de Velaux.

ARTICLE 2: Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, hôtels, bars, cafés, etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

ARTICLE 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

ARTICLE 4: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Le Maire, Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 05/03/2021

Affiché en Mairie le : 09/03/2021

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Le Maire de la Commune de Velaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Plan Local d'Urbanisme opposable,

Vu la demande faite par la SARL Guillaume PERNOT, Cabinet de Géomètre Expert, pour la propriété de M et Mme CONESA Dominique, sise 729 chemin de la Crau afin d'obtenir l'alignement au droit de la propriété cadastrée section CR n° 43-44-45.

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement est fixé sur la limite repérée par les sommets 2b à 19 sise le long du chemin de la Crau, tel que figuré au plan ci-annexé.

Article 2 - Prescriptions spéciales

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de solliciter et d'obtenir le cas échéant les autorisations de voirie et/ou d'urbanisme pour les installations et travaux qu'il aurait l'intention de réaliser.

Sauf autorisation spéciale, il est interdit au pétitionnaire ou à des entrepreneurs de supprimer ou modifier d'une façon quelconque les dallages, les pavages ou revêtements de la voie publique.

Le permissionnaire ou ses entrepreneurs devront prendre les mesures nécessaires pour éviter la dégradation des ouvrages publics pendant les travaux de fouilles et autres qu'il sera susceptible de réaliser après délivrance des autorisations correspondantes.

Le permissionnaire demeurera responsable des dommages causés aux personnes et aux choses, aux ouvrages publics et aux propriétés privées soit à l'occasion de l'exécution des travaux de piquetage soit comme conséquence des travaux.

Article 3 - Droit des tiers

Le présent arrêté est délivré sous la réserve expresse du droit des tiers.

Article 4 - Durée de validité

L'arrêté est valable 1 an à compter de ce jour, il sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 5 - Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

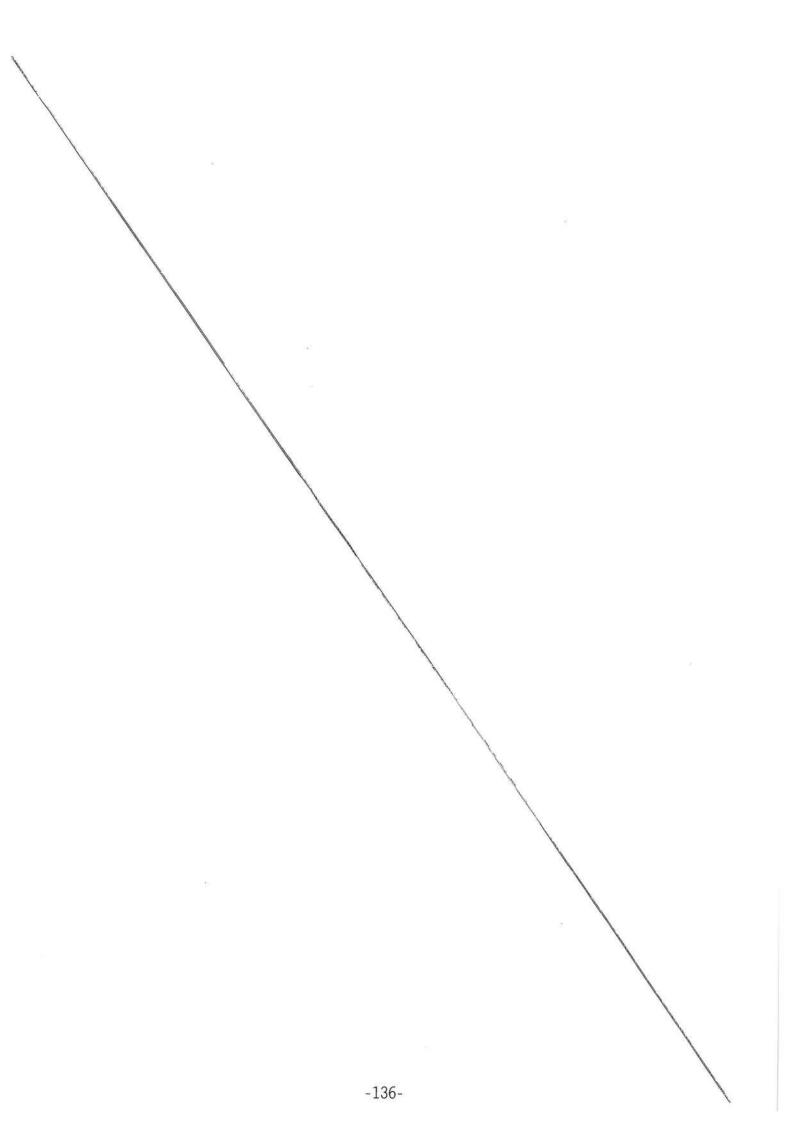
Article 7 - Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la SARL Guillaume PERNOT, Cabinet de Géomètre Expert.

Fait à VELAUX, le 10 mars 2021

LE MAIRE
Yannick GUERIN

-135-



N° Acte	Date	<u>Objet</u>	<u>Date</u> <u>Affichage</u>
1er Trimesti	re 2021		
01	04/01/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Telecom - Rues L Vérane et Lcollet	06/01/21
02	04/01/21	Permission de voirie / Telecom - Chemin A Guillard	06/01/21
03	04/01/21	Autorisation d'occupation du domaine public / Telecom - Chemin A Guillard	
04	14/01/21	Permission de voirie / Raccordement électrique - Avenue J Moulin	17/01/21
05	19/01/21	Autorisation d'occupation du domaine public/ Raccordement électrique - Impasse des Bessons	21/01/21
06	04/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Fibre - Toute la commune	06/01/21
07	05/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Demande de prolongation de livraison beton - Impasse des Lilas	08/01/21
08	06/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Fibre - Toute la commune	08/01/2021
09	06/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Telecom - Diverses voies	08/01/2021
10	07/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Terrassement - Grand Rue	08/01/2021
11	18/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Livraison +3,5t - Impasse honore daumier	19/01/2021
12	18/01/2021	Réglementation du stationnement / Tracage et marquage au sol - Avenues H Boucher, L Collet et rue du Château d'If	19/01/2021
13	20/01/21	Réglementation du stationnement / Tracage et marquage au sol - Avenue J Pallet et J Moulin	20/01/2021
14	25/01/21	Réglementation de la circulation et du stationnement / Pose de benne à gravats - Rue L Vérane	27/01/2021
15	20/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Déménagement - n°4 lotissement le Parterre	

N° Acte	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u> <u>Affichage</u>
1er Trimesti	re 2021		
16	20/01/2021	Permission de voirie / Travaux - 23 av de Beaucaire	25/01/2021
17	20/01/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Raccordement electrique - 3 av de Beaucaire	25/01/2021
18	25/01/2021	Réglementation du stationnement / Déménagement - Grand Rue	27/01/2021
19	26/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Travaux - 1 rue du barri	28/01/2021
20	26/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / 3,5 tonnes - lot Villa Bel Air	28/01/2021
21	27/01/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement électrique - rue Verane	02/02/2021
22	27/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Autorisation pour nettoyage - Allée Couderc	08/02/2021
23	27/01/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Réfection de voirie - D20 rond-point 4 tours	29/01/2021
24	29/01/2021	Réglementation du stationnement / Interdiction de stationner sur 2 places de parking - Av de la Gare	02/02/2021
25	02/02/2021	Permission de voirie / Réfection trottoir et enrobes - D20 4 tours	05/02/2021
26		Autorisation d'occupation du domaine public / Reprise trotoirs - D20 et Av Général Leclerc	05/02/2021
27	04/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Stationnement toupie beton - 80 impasse Saint Eloi	08/02/2021
28	09/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Reparation chambre France Telecom - 3 bis rue du barri	11/02/2021
29		Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement AEP - 90 chemin de la Crau	12/02/2021
30	10/02/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Branchement AEP - chemin du Vallon des Brayes	12/02/2021

N° Acte	<u>Date</u>	<u>Objet</u>	<u>Date</u> Affichage
1er Trimes	tre 2021		
31	11/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Travaux dits d'urgence / Validité d'1 an - Toute la commune	17/02/2021
32	15/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Circulation avec VL + 3,5T et stationnement autorisé - 2 allee p. gauguin	17/02/2021
33	17/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Stationnement toupies beton - 23 lot le Parterre	19/02/2021
34	19/02/2021	Réglementation du stationnement / démenagement - 24 Grand Rue	23/02/2021
35	19/02/2021	Permission de voirie / Terrassement et creation branchement assainissement - 1261 chemin Vallon des Brayes	19/02/2021
36	19/02/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Terrassement et création branchement assainissement - 1261 chemin Vallon des Braves	25/02/2021
37	22/02/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Stationnement avec VL + 3,5T - 12 lot le Puits de Jacquet	24/02/2021
39	02/03/21	Permission voirie / Installation de la fibre - chemin Fontaine de Laurent	02/03/2021
41	03/03/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Stationnement de camion devant son domicile - 57 av Hélène Boucher	05/03/2021
42	04/03/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Depot de benne a gravats - 2 rue V. Gelu	09/03/2021
43	08/03/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Stationnement camion toupe - 225 ch du vallon du duc	10/03/2021
44	08/03/2021	Réglementation d'un sens de prioritaire de circulation - chemin Antoine de Guillard	12/03/2021
45	08/03/2021	Réglementation de la vitesse en agglomération par la mise en place d'une zone 30km/h / chemin Baptistin Angles et Roquepertuse	
46	09/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Benne à gravats - 11 rue léon vérane	11/03/2021
47		Réglementation du stationnement et de la circulation / Stationnement - 13 lot le moulin	09/03/2021

N° Acte	Date	<u>Objet</u>	<u>Date</u> <u>Affichage</u>
1er Trimest	re 2021		
48	11/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / circulation avec un VL de + 3,5 tonnes + 238 av Honoré Daumier	15/03/2021
49	12/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / demenagement - 26 résidence Marie Olive Albrand	14/03/2021
50	12/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Travaux branchement électrique - 650 avenue Jean Moulin	15/03/2021
51	15/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Interdiction de stationnement - 3 rue de la Liberté	18/03/2021
52	15/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / nettoyage parking Palun	18/03/2021
54	19/03/2021	Permission de voirie / branchement eau - 257 ch de l'arbois	25/03/2021
55	19/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / travaux de terrassement - 257 chemin de l'Arbois	19/04/2021
56	19/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / Inspection des poteaux incendie sur la commune	23/03/2021
57	19/03/2021	Permission de voirie / Racordement electrique - 12 rue marius jouveau	25/03/2021
58	19/03/2021	Autorisation d'occupation du domaine public / terrassement pour raccordement electriques -12 rue marius jouveau	25/03/2021
59		Réglementation du stationnement et de la circulation / curage et inspection du reseau EP - lot Lavandes et av. B. Angles	24/03/2021
60		Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison piscine - 15 lot la Peraude	02/04/2021
61	22/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / livraison de carrelage - 7 av Maréchal Ney	24/03/2021
62	23/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Ouverture chambre ft - av de la Republqiue	25/03/2021
63		Réglementation du stationnement et de la circulation / Travaux place - place Caire	22/04/2021

N° Acte	Date	<u>Objet</u>	<u>Date</u> <u>Affichage</u>
1er Trimest	re 2021		
64	24/04/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Demengaement - 9 rue du chateau d'If	26/03/2021
65	24/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Livraison de piscine - square des Genets	26/03/2021
66	25/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / stationnement benne à gravats - place Verdun	29/03/2021
67	26/03/2021	Réglementation de la circulation et du stationnement / Interdiction de stationner - rue du Barri	29/03/2021
68	26/03/2021	Réglementation du stationnement / Tracage marquage au sol - avenue Louise Collet, rue du château d'If	29/03/2021
69	30/03/2021	Réglementation du stationnement et de la circulation / Déménagement - 5 rue de la Liberté	18/03/2021
71	31/03/2021	Réglementation des marchés de la Ville de Velaux / marché hebdomadaire (jeudi et samedi)	07/04/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 01/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 01

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04 janvier 2021, par laquelle l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Gerson Santo, 1 rue JB Corot ZA de Morlon 26800 Porte Les Valence, souhaite procéder au changement de poteaux télécom sur les rues Léon Vérane et avenue Louise Collet, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le changement de poteaux télécom sur les rues suivantes selon les prescriptions techniques annexées, rue Léon Vérane (7 poteaux) et avenue Louise Collet (7 poteaux) de 7h00 à 18h00 du 08/01/2021 au 25/01/2021.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/01/2021

SERVICESECHNIQUES

Réf: 02/20

PERMISSION DE VOIRIE

Nº 02

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04 janvier 2021, par laquelle l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Pierre Roméo, 1 rue JB Corot, 2680 Portes Les Valence, souhaite procéder à la réalisation d'installations de télécommunications pour le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune de Velaux, 13880;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire Constructel Rhône Durance est autorisé à réaliser des travaux de génie civil et travaux aériens pour la création et pose de poteaux de télécommunications, de 7h00 à 18h00, du 18/02/21 au 27/02/21, sur la voie Chemin Antoine Guillard, POI 1048, pose de 2 poteaux.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

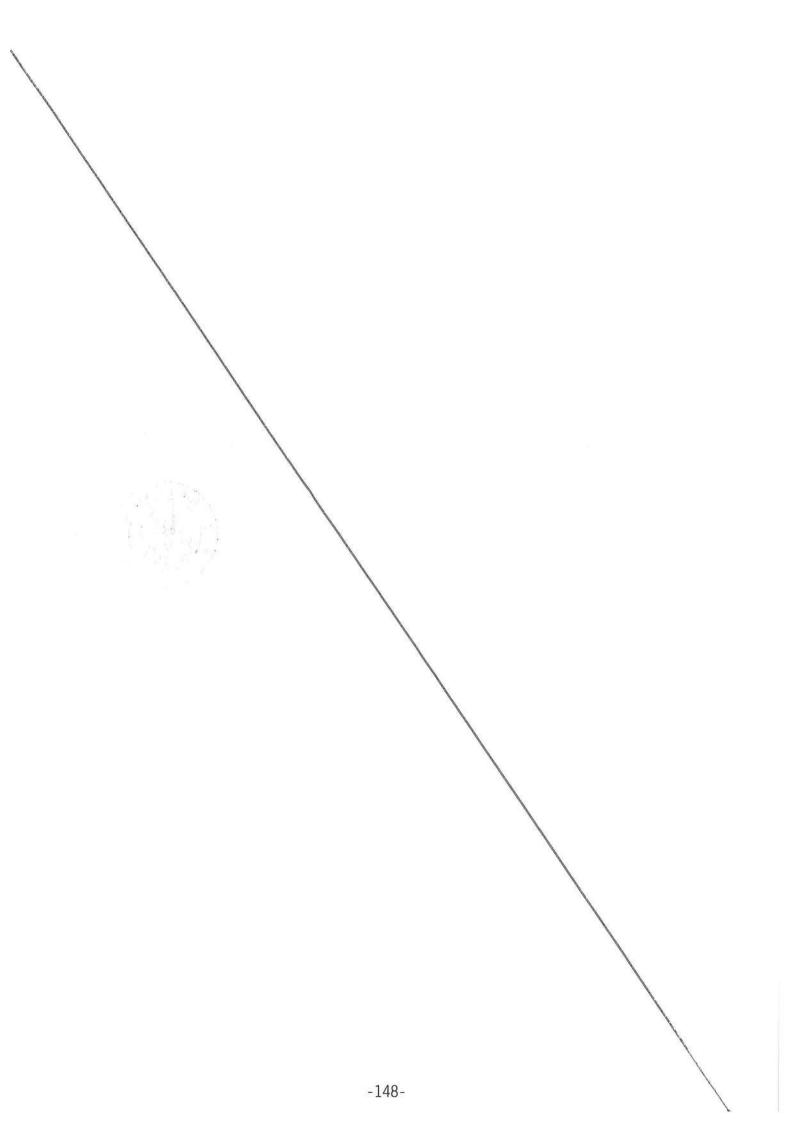
ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/01/2021

-147-



SERVICES TECHNIQUES

Réf: 03 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 03

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 02 en date du 04/01/21;

VU, la requête en date du 04 janvier 2021, par laquelle l'entreprise Constructel Rhône Durance, représentée par M. Ludovic RIBES, 1 rue JB Corot ZA de Morlon 26800 Porte Les Valence, souhaite procéder à la pose de poteaux téléphoniques sur le Chemin Antoine Guillard, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise Constructel Rhône Durance est autorisée à stationner et circuler pour effectuer la mise en place de poteaux télécom selon les prescriptions techniques annexées au dossier, sur le chemin Antoine Guillard (2 poteaux) de 7h00 à 18h00 du 18/02/2021 au 27/02/2021.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 04/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 06/12/2021

06/01/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 01/21

PERMISSION DE VOIRIE

Nº 014

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Dominique Tuma, MOAR, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 Aix en Provence souhaite procéder au passage de raccordement électrique de M. Bidalled, 650 avenue Jean Moulin, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise ETE Réseaux, est autorisé à réaliser les travaux de raccordement électriques conformément au dossier annexé prévoyant une tranchée de 4 mètres pour M Bidalled, 650 avenue J Moulin.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subies des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

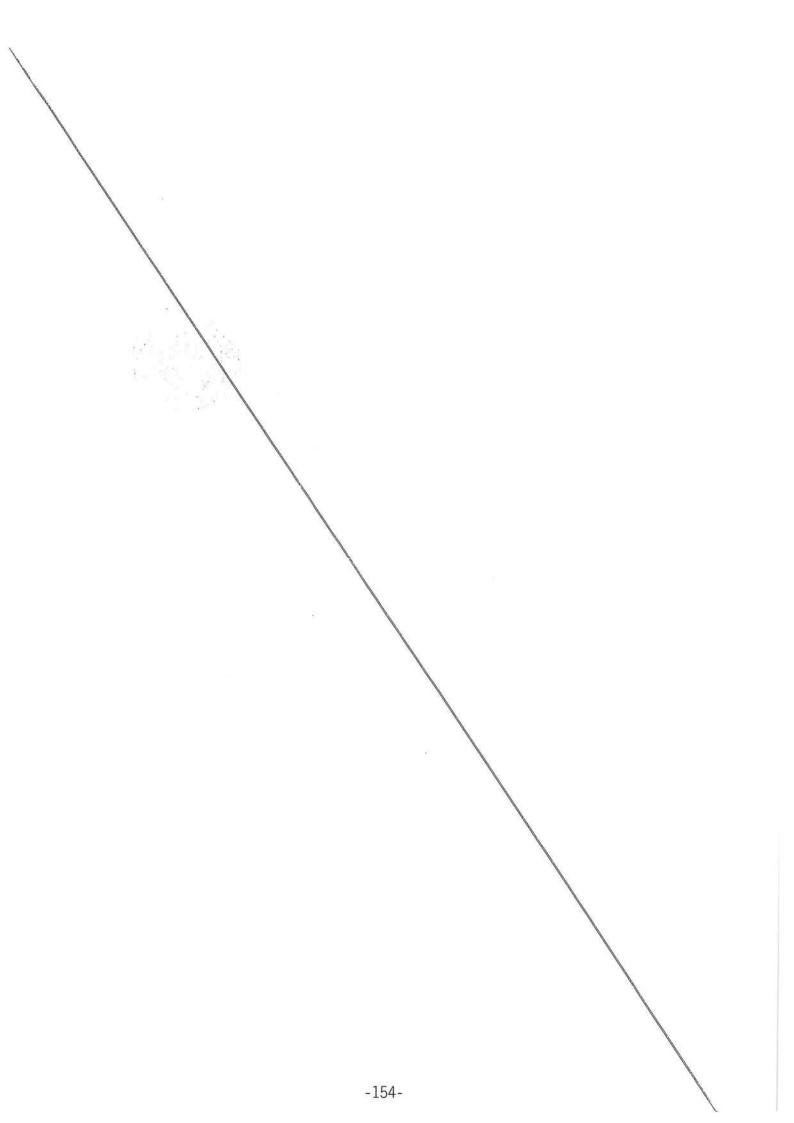
ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 14/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 17/01/2021



SERVICES TECHNIQUES

Réf: 05 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 05

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 68 en date du 10/02/20;

VU, la requête en date du 19 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ETE Réseaux, représentée par Mme Julie Ducron, 240 avenue Olivier Perroy, 13790 Rousset; souhaite procéder à la pose de compteur électrique pour le compte de M. Guilhem, 30 impasse des Bessons; 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise VS Terrassement TP représentée par ETE Réseaux est autorisée à stationner et circuler pour effectuer le raccordement électrique de M. Guilhem, 30 impasse des Bessons; selon les prescriptions techniques exigées par la commune, de 7h00 à 18h00 du 21/01/2021 au 10/02/2021.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 21/01/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 005/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N 006

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04/01/2021, par laquelle les entreprises P&G Telecom, 98 boulevard de l'Europe, 13127 Vitrolles, et Constructel, 35 chemin du Bac de Bompas, 84270 Vedène, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux pour poser les points de branchement (D2) de la fibre optique FTTH sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant et les entreprises sous-traitants sont autorisées à procéder à divers travaux de raccordement d'installation de la fibre optique sur tout le territoire de la commune du 04/01/2021 au 31/12/2021 entre 05 h 30 et 19 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

<u>ARTICLE 3</u>: Le requérant et les entreprises sous-traitants sont autorisées à stationner avec les véhicules de chantiers aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent au requérant et aux entreprises mandatées.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/01/2021

Affiché en Mairie le : 06/01/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 008/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 007

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 05/01/2021, par laquelle la société Lafarge Holcime demande l'autorisation de livrer du béton avec un camion de + 3,5 tonnes au n° 61 Impasse des Lilas;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à livrer du béton avec un poids lourd de + 3,5 T au N° 61 Impasse des Lilas du 07/01/2021 au 12/03/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2: Le véhicule de + 3,5 tonnes est autorisé à stationner aux abords du n° 61 Impasse des Lilas aux mêmes lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: La circulation sur cette impasse est interdite temporairement le temps du déchargement aux mêmes lieu, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 6</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Le Maire
Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 05/01/2021

Affiché en Mairie le : 08/01/2021

-160-

POLICE MUNICIPALE

Réf: 012/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N 008

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8, R 417-10 et suivants;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06/01/2021, par laquelle l'entreprise AZURCONNECT TECHNOLOGIE, domiciliée au n° 28 avenue Paul Cézanne 13470 Carnoux-en-Provence, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement aux abords des chantiers de travaux pour poser les points de branchement (D2) de la fibre optique FTTH sur l'ensemble du territoire de la Ville.

Considérant que le flux de circulation de ces voies peut générer un risque accidentogène;

Considérant que les véhicules de chantier peuvent créer un risque accidentogène sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur une partie des axes routiers du nouveau centre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise est autorisée à procéder à divers travaux de raccordement d'installation de la fibre optique sur tout le territoire de la commune du 11/01/2021 au 31/12/2021 entre 05 h 30 et 19 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1

<u>ARTICLE 3</u>: L'entreprise est autorisée à stationner avec les véhicules de chantiers aux abords des chantiers, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: En cas de travaux empiétant sur la chaussée, une circulation alternée doit être mise en place par feux tricolores ou manuellement avec une signalisation conforme aux abords des chantiers, dates et heures indiqués à l'article 1. En cas de circulation interrompue une déviation doit être mise en place en amont.

ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue incombent à l'entreprise.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE11: Ampliation-du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/01/2021

Affiché en Mairie le : 08/01/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 015/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 09

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 06/01/2021, par laquelle l'entreprise SARL BLASCO domiciliée n° 747 Chemin Rocan 84200 Carpentras, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement à divers endroits de la commune pour le remplacement de poteaux France Télécom;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation sur ces voies et notamment par les véhicules de chantier;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ces voies ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise est autorisée à procéder au remplacement des poteaux France Telecom du lundi 11/01/2021 au samedi 24/04/2021 de 07 h 00 à 19 h 00, sur les voies suivantes :

- Chemin de la Crau,
- Chemin des Pinettes,
- Chemin du Midi,
- Chemin Grand Pin,
- Avenue du Marcel Pagnol.
- Avenue Jean Moulin,
- Avenue Général Leclerc,
- Avenue Falco de Baroncelli.
- Impasse des Lilas.
- Rue Léon Vérane,
- Allée des Oliviers,
- Lotissement le Val des Vignes.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement et la circulation sont interdits si nécessaire aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5: L'entreprise en charge des travaux doit interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier et être adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6: L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 48 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

<u>ARTICLE 7</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit et la circulation alternée ou interrompue, incombe à l'entreprise.

<u>ARTICLE 8</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 06/01/2021

Affiché en Mairie le : 08/01/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0018/21

Réglementation du stationnement et de la circulation Nº 10

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 17 décembre 2020 de l'entreprise ETE RESEAU, Agence d'Aix-en-Provence, 240 Avenue Olivier Perroy, 13790 ROUSSET, afin de procéder au terrassement de Verven investissements, au n° 44 Grand Rue 13880 Velaux:

Considérant l'étroitesse de la Grand Rue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant la nécessité pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise est autorisée à procéder aux travaux de terrassement au n° 44 Grand Rue du lundi 11 janvier 2021 au vendredi 05 février 2021 de 07 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit aux abords du chantier, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantiers devant le n° 44 Grand Rue, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: La circulation est interdite dans la Grand Rue aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5: L'entreprise doit mettre en place une déviation adaptée à la règlementation, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6: Le sens interdit de la Grand Rue est suspendu aux dates et heures indiquées à l'article 1. -165ARTICLE 7: L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 72 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 8: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier, le stationnement et la circulation interdits, ainsi que la déviation, incombe à l'entreprise.

ARTICLE 9: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 10: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Y. GUERIN

ARTICLE 14: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Velaux, le : 07/01/2021

Affiché en Mairie le : 08/01/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 062/21

Réglementation de la circulation et du stationnement Nº 11

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n°82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à

L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14 janvier 2021, par laquelle la SARL UNI-VERT, nous demande l'autorisation de se faire livrer du matériel avec un camion de + 3,5 tonnes au 74 impasse Honore Daumier;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur chemin du Vallon des Brayes;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur impasse Honore Daumier;

Considérant le risque accidentogène que peuvent présenter des poids lourds sur cet axe routier;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à se faire livrer du matériel et à stationner au niveau du N° 74 impasse Honoré Daumier avec un camion de + 3,5 tonnes le mercredi 20 janvier 2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 3: Les droits des tiers sont et demeurent expressément

ARTICLE 4: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18/01/2021

Le Maire
Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le : 19/01/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 063/21 ementation du stationneme

Réglementation du stationnement N°12

Nous, Yannick Guerin Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 :

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 13 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ZIGZAG 842 chemin de la Cabrières-13410 LAMBESC nous demande d'interdire les stationnements avenue Hélène Boucher (le long des bâtiments « Cœur de Provence »), Avenue Louise Collet, Rue du château d'If, pour effectuer le traçage des emplacements de stationnement ;

Considérant l'étroitesse des rues susmentionnées ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est interdit de stationner sur les emplacements de stationnements Avenue Hélène Boucher, Avenue Louise Collet et rue du Château d'If pour le traçage des délimitations des places de parking du 14/02/20219 à partir de 20 h 00 au 15/03/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à stationner aux abords du chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 4</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 72 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 9</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 18 01 70 21

Affiché en Mairie le : 19101 7021

Yannick GUERIN

Le Maire

POLICE MUNICIPALE

Réf : 065/21 Réglementation du stationnement N°13

Nous, Yannick Guerin Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982, VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 13 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ZIGZAG 842 chemin de la Cabrières-13410 LAMBESC nous demande réglementer la circulation avenue Hélène Boucher, avenue Louise Collet, avenue Jean Pallet et avenue Jean Moulin pour effectuer le traçage du marquage au sol sur voie de circulation;

Considérant le flux de circulation important des véhicules sur les avenues susmentionnées;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur ces axes routiers ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera ralentie, voire interrompue au fur et à mesure de l'avancée des travaux de traçage au sol avenue Hélène Boucher, avenue Louise Collet, avenue Jean Pallet et avenue Jean Moulin du 14/02/20219 à partir de 20 h 00 au 15/03/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à stationner aux abords du chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la réglementation, aux lieux indiqués à l'article 2 et aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5: L'entreprise ZIGZAG en charge des travaux peuvent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier aux lieux indiqués à l'article 2 et aux dates et heures indiquées à l'article 1

<u>ARTICLE 6</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 7</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 72 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 10</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 20/01/21

Affiché en Mairie le : 20101 (22

Yannick GUERIN

Le Maire

POLICE MUNICIPALE

Réf: 070/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 14

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19/01/2021, par laquelle l'entreprise CESIUM nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats au n° 11 rue Léon Vérane;

Considérant le double sens de circulation rue Léon Vérane ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement de la Bastide Bertin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit au niveau du n° 11 rue Léon Vérane du mercredi 27 /01/2021 à partir de 20 h 00 au lundi 15/03/2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 11 rue Léon Vérane aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour l'évacuation des décombres.

ARTICLE 3: Le chauffeur de l'entreprise CELSIUM est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin pour se rendre au n° 11 rue Léon Vérane;

ARTICLE 4: Une signalisation conforme matérialisant la pose de la benne à gravats incombe au requérant.

<u>ARTICLE 5</u>: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 12</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/01/2021

Affiché en Mairie le : 27/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 72/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 15

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 :

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 18 janvier, par laquelle Mme LECOQ Mary domiciliée au n° 4 lotissement le Paterre nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule devant son domicile pour effectuer un déménagement;

Considérant l'étroitesse du lotissement le Parterre ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La requérante est autorisée à stationner un véhicule devant le 44 lotissement le Parterre le jeudi 11 février entre 08 h 00 et 18 h 00.

ARTICLE 2: La circulation est interdite devant le 4 lotissement le Parterre à la même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler incombe au requérant.

<u>ARTICLE 4</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des cc₋₁₇₅-ns énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Le Maire, Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 20/01/21

Affiché en Mairie le :

SERVICESECHNIQUES

Réf: 06/20

PERMISSION DE VOIRIE

Nº 16

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 20 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ENEDIS DRPADS, représentée par M. Alexandre Moreno, 68 Avenue de St Jérôme, 13100 Aix en Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique au 23 Avenue Antoinette de Beaucaire, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

...

ARTICLE 1: Autorisation

** 1.24

Le bénéficiaire AMPERIS, 735 rue du Lieutenant PARAYRE, est autorisé à réaliser des travaux de terrassements technique douce de 1 mètre par 1 mètre sur 0.50, de 7h00 à 18h00, du 20/01/21 au 25/02/21, au 23 Avenue Antoinette de Beaucaire.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisati l'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/01/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 06/20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 17

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 16 en date du 20/01/21;

VU, la requête en date du 20 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ENEDIS DRPADS, représentée par M. Alexandre Moreno, 68, Avenue de St Jérôme, 13100 Aix en Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise AMPERIS est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement électrique selon les prescriptions techniques annexées au dossier, au 23 Avenue Antoinette de Beaucaire de 7h00 à 18h00 du 20/01/2021 au 25/02/2021.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 20/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/01/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf : 075/21 Réglementation du stationnement N° 18

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 21/01/2021, par laquelle M Dali MOUFFOK nous demande l'autorisation de pouvoir accéder et stationner un véhicule de + 3,5 tonnes au niveau du N° 24 Grand'Rue pour effectuer un déménagement;

Considérant le risque accidentogène que des véhicules de + 3,5 tonnes peuvent représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation de la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le requérant est autorisé à stationner un véhicule de + 3,5 tonnes devant le N° 60 Grand Rue le vendredi 29 janvier entre 08 h 00 et 18 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le stationnement est interdit du N°24 au N°64 Grand Rue aux mêmes date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: La circulation est interdite dans la Grand Rue à la même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

ARTICLE 4: Le sens interdit de la Grand Rue est suspendu à la date et heures indiquées à l'article 1.

<u>ARTICLE 5</u>: La requérante est autorisée à emprunter le sens interdit pour accéder au N° 24 Grand Rue à la date et heures indiquées à l'article 1.

<u>4ARTICLE 6</u>: Une signalisation conforme matérialisant le stationnement, la route barrée, la suspension du sens interdit et la déviation incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 7</u>: La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

<u>ARTICLE 8</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 10</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 12: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/01/2021

Affiché en Mairie le : 27/01/2021



POLICE MUNICIPALE

Réf: 0097/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 19

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14/10/2020, par laquelle l'entreprise BATIMENT ART ET TRADITION domiciliée à Velaux, nous demande d'interdire la circulation des véhicules, l'autorisation d'installer un échafaudage rue du Barri et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 1 rue du Barri pour des travaux de toit terrasse.

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation est interdite rue du Barri uniquement du lundi au vendredi de 07 h 30 à 17 h 00 à partir du lundi 01/02/2021 jusqu'au vendredi 02/04/2021.

ARTICLE 2: L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour pouvoir effectuer toit terrasse au n° 1 rue du Barri aux dates et heures à l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à stationner les véhicules de chantier et édifier un échafaudage devant le n° 1 rue du Barri aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

<u>ARTICLE 5</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/01/2021

Affiché en Mairie le : 28/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0099/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 20

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 21/01/2021, par laquelle Mesdames PUSSENOT et MARACONDA, domiciliées au lotissement Villa Bel Air nous demandent l'autorisation de faire circuler et stationner des camions de + 3,5 tonnes aux abords de leur domicile pour l'édification d'une clôture et la construction d'une piscine;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant la dangerosité que peuvent représenter des camions de + 3,5 tonnes dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les requérantes sont autorisées à faire circuler et stationner des camions de + 3,5 tonnes aux abords des N° 10 et 14 du lundi 01/02/2021 au 30/04/201 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme matérialisant les camions de + 3,5 tonnes incombe au requérant.

ARTICLE 3: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/01/2021

Affiché en Mairie le : 28/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 07/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 21

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 350 en date du 16/11/20 ;

VU, la requête en date du 27 janvier 2021, par laquelle l'entreprise ETE réseaux F, 240 avenue O Perroy, représentée par Mme Axelle Blanc, 13790 Rousset, souhaite procéder au raccordement électrique de M. Dunand, 22 Rue Léon Vérane, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise ETE Réseaux F est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement électrique de M Dunand, 22 rue Léon Vérane, de 7h00 à 18h00 du 27/01/21 au 27/02/21 selon les prescriptions techniques annexées.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée par feux tricolores si nécessaire et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 27/01/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 02/02/2021



POLICE MUNICIPALE

Réf: 0141/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 22

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 :

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 03/02/2021, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent de réglementer la circulation et le stationnement sur le terre-plein entre l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase ;

Considérant le nombre important de véhicules stationnés sur l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cette allée et le parking du gymnase;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Les services techniques de la commune sont autorisés à effectuer le nettoyage du terre-plein entre l'allée Roger Couderc et le parking du gymnase le **lundi 22/02/2021 de 07 h 00 à 18 h 00.**

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit du dimanche 21/02/2021 à 20 h 00 au lundi 22/02/2021 à 18 h 00 l'allée Roger Couderc et une partie du parking.

<u>ARTICLE 3</u>: Les services techniques de la commune sont autorisés à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux lieux, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4: Les services techniques de la commune en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier aux lieux, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 6 : A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/02/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 08/02/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0114/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 23

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 27/01/2021, par laquelle l'entreprise CALVIN domiciliée à Berre l'Etang, nous demande de réglementer la circulation et le stationnement sur la D 20 au niveau du rond-point des Tours ainsi que dans l'impasse d'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage pour la réfection de la voirie;

Considérant le flux de circulation important des véhicules sur la D 20 rond-point des 4 Tours ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur cet axe routier ;

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de l'impasse d'accès à l'aire d'accueil des gens du voyage, du parking privé de la banque et des locataires de l'immeuble;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement au rond-point des 4 Tours et dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise CALVIN est autorisée à effectuer une réfection de chaussé situé rond-point des 4 Tours et l'impasse d'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage du lundi 01/02/2021 au vendredi 12/02/2021 de 07 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit aux lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise CALVIN est autorisée à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, aux lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

<u>ARTICLE 4</u>: La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux abords du chantier et adaptée à la règlementation, aux lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5: L'entreprise CALVIN en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier aux lieux, dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6: L'entreprise CALVIN en charge des travaux peuvent limiter la circulation à 30 km D 20 rond des 4 Tours, avenue Maréchal Leclerc et l'impasse d'accès de l'aire d'accueil des gens du voyage, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 7: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant les chantiers, le stationnement interdit, la circulation alternée ou interrompue et la limitation de vitesse incombe à l'entreprise.

ARTICLE 8: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 10</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 27/01/2021

Affiché en Mairie le : 29/01/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0121/21 Réglementation du stationnement

Nº 24

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales:

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 28/01/2021, par laquelle M BONTOUX Jean-Luc domicilié au N° 15 bis avenue de la Gare nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un camion de 20 m3 en face son logement pour effectuer un déménagement;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement avenue de la Gare;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le requérant est autorisé à stationner un camion de 20 an3 face au N° 15 bis, avenue de la Gare le samedi 06 février 2021 entre 08 h 00 et 18 h 00.

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit sur 2 places de stationnement mêmes date et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme matérialisant le stationnement incombe à la police municipale.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour nonrespect par le permissionnaire des ci-193 ns énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 29/01/2021

Affiché en Mairie le : 02/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

SERVICESECHNIQUES

Réf: 08/20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 25

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 03 février 2021, par laquelle l'entreprise ENROBE PACA, représentée par M. Olivier Fiandino, chemin du Sarret, 13590 Meyreuil, souhaite procéder à la réalisation de reprises de trottoirs et traversées des chaussées en enrobé au niveau de la D20 et avenue Général Leclerc, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire ENROBE PACA, chemin du Sarret, est autorisé à réaliser des travaux de reprises des trottoirs et traversée de chaussée en enrobé de jour comme de nuit, du 14/02/21 au 14/03/21, au niveau de la D20 et avenue Général Leclerc.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores lors des travaux de nuit.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible de internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 03/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 05/02/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 08 / 20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 26

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 25 en date du 03/02/21;

VU, la requête en date du 03 février 2021, par laquelle l'entreprise ENROBE PACA, représentée par M. Olivier Fiandino, chemin du Sarret, 13590 Meyreuil, souhaite procéder à la réalisation de reprises de trottoirs et traversées des chaussées en enrobé au niveau de la D20 et avenue Général Leclerc, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise ENROBE PACA est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les reprises des trottoirs et traversées en enrobé selon les prescriptions techniques annexées au dossier, au niveau de la D20 et avenue Général Leclerc de jour comme de nuit du 14/02/21 au 14/03/21.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

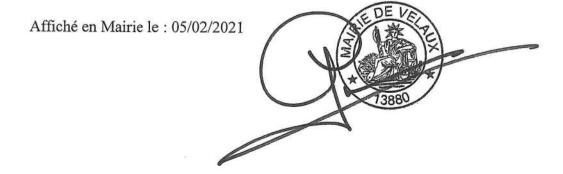
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 03/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,



POLICE MUNICIPALE

Réf: 0143/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 27

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04/02/2021, par laquelle la société Lafarge Béton nous demande l'autorisation circuler et stationner un camion toupie de + 3,5 tonnes aux abords du N° 80 Impasse Saint Eloi pour livraison de béton;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette impasse ;

Considérant la dangerosité que peut représenter un camion de + 3,5 tonnes stationné dans cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requerante est autorisé circuler et stationner un camion de + 3,5 tonnes aux abords du N° 80 Impasse Saint Eloi du mercredi 10/02/2021 au mercredi 10 mars 2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Une signalisation conforme matérialisant le camion de +3,5 tonnes incombe au requérant.

<u>ARTICLE 3</u>: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 4</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/02/2021

Affiché en Mairie le : 08/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

POLICE MUNICIPALE Réf: 0156/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

N° 28

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/02/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET domiciliée au Tholonet, nous demande d'interdire la circulation des véhicules rue du Barri de façon à effectuer une réparation de chambre France Telecom au niveau du N° 3 bis ;

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de la rue Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation est interdite rue du Barri lundi 15/02/2021 entre 08 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2: L'entreprise est autorisée à stationner un véhicules de chantier au niveau du N° 3 Bis rue du Barri même date et heures indiquées à l'article 1..

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier et la circulation interdite incombe à l'entreprise.

ARTICLE 4: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN

Affiché en Mairie le : 11/02/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 09/20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 29

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 327 en date du 16/11/21;

VU, la requête en date du 03 février 2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, représentée par M. Thierry Bernardin, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, souhaite procéder à la réalisation d'un branchement AEP pour M. Sabatier, 90 chemin de la Crau, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement pour pose de branchement AEP pour M. Sabatier, 90 chemin de La Crau. Les travaux de reprises seront exécutés selon les prescriptions techniques annexées et se dérouleront de 7h00 à 18h00, du 15/02/21 au 16/03/21.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 12/02/2021

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 10/20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 30

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 326 en date du 16/11/21;

VU, la requête en date du 03 février 2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, représentée par M. Thierry Bernardin, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, souhaite procéder à la réalisation d'un branchement AEP pour la SCI Mattei et Posturak, chemin du Vallon des Brayes, 13880 Velaux ;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement pour pose de branchement AEP pour la SCI Mattei et Posturak. Les travaux de reprises seront exécutés selon les prescriptions techniques annexées et se dérouleront de 7h00 à 18h00, du 15/02/21 au

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 12/02/2021



ARRETE PERMANENT

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0176/21

Réglementation du stationnement et de la circulation au droit des chantiers

N° 31

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses articles L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi nº 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les interventions dites d'urgence et non programmables (fuite, désobstruction, ouvrage dangereux...) nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Arboriste du Sud est autorisée à intervenir sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privés ouverts à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de VELAUX, ainsi que sur les sections en agglomération, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées:

- Limitation de vitesse à 50 Km/h (Titre exceptionnel),
- Alternat réglé par :
- -Panneaux fixe B 15 et C 18 (400 véhicules/heures maximum)
- -Feux tricolores (800 véhicules/heures maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m.
- -Piquets K 10 (1000 véhicule-209-res maximum),

- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci,
- Basculement total de voie de circulation (route à chaussée séparée),
- Neutralisation de voie de circulation (route à chaussées séparées).

En outre, le débit prévisible par voie laissé libre à la circulation ne doit pas dépasser 1 000 véhicules/heures pour les routes bidirectionnelles et 1 500 véhicules/heures pour les routes à chaussée séparée.

ARTICLE 2: Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions sus visées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égout, eaux,....).

<u>ARTICLE 3</u>: Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4: Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée de nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 : L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par d l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation routière ;

ARTICLE 6 : Cet arrêté a une durée de validité d'un an à partir de du 15/02/2021.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 11/02/2021

Affiché en Mairie le : 17/02/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0181/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 32

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 14/02/2021, par laquelle M GRAFFIGNA Éric, nous demande l'autorisation de déposer des bennes à gravats et de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour se rendre au n° 2 Allée Paul Gauguin pour des travaux de pose de micropieux.

Considérant le double sens de circulation de l'allée Paul Gauguin ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette allée ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit aux abords du n° 2 allée Paul Gauguin du jeudi 18/02/2021 à partir de 07 h 00 au vendredi 30/07/2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2: Les entreprises mandatées par le requérant sont autorisées à déposer des bennes à gravats au niveau du n° 2 Allée Paul Gauguin ainsi qu'à stationner aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme matérialisant les bennes à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4: Les entreprises sont autorisées à circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T pour le dépôt et le retrait des bennes à gravats aux abords du n° 2 allée Paul Gauguin, à charger et décharger des matériaux à l'entrée du champ qui jouxte le n° 2 tout en laissant l'accès libre aux pompiers aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 6</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 9</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/02/2021

Affiché en Mairie le : 17/02/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0192/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 33

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 16/12/2020, par laquelle la société Piscines Sud Evasion, domiciliée à Salon de Provence nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner des camions toupies aux abords du n° 23 lotissement le Parterre afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'une piscine;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation dans le lotissement le Parterre, et notamment par des véhicules de chantier;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise est autorisée à faire stationner des camions toupies sur la voie de circulation au niveau du n° 23 lotissement le Parterre du 18/02/2021 au 05/03/2021 de 07 h 00 à 18 h 00 afin d'effectuer des livraisons de béton pour la construction d'une piscine.

ARTICLE 2: La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux mêmes dates, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant la livraison et la circulation alternée incombe au requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 17/02/2021

Affiché en Mairie le : 19/02/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0210/21 Réglementation du stationnement N° 34

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19/02/2021, par laquelle M ZANOTTO nous demande l'autorisation de pouvoir stationner un véhicule de + 3,5 tonnes devant le N° 24 Grand'Rue pour effectuer un déménagement ;

Considérant le risque accidentogène qu'un véhicule stationné peut représenter sur cette voie ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement, l'étroitesse et le sens unique de circulation de la Grand Rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le requérant est autorisé stationner véhicule un Nº devant le 24 Grand Rue le samedi 27/02/2021 entre 09 h 00 et 17 h 30.

ARTICLE 2: La circulation est interdite dans la Grand Rue à la même date et heures indiquées à l'article 1 pendant les temps de chargement du véhicule.

ARTICLE 3: Une signalisation conforme matérialisant la route barrée incombe au requérant.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

<u>ARTICLE 5</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers so_215-lemeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 10</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 19/02/2021

Affiché en Mairie le : 23/02/2021

Le Maire, Y. GUERIN

SERVICESECHNIQUES Réf: 10/20

PERMISSION DE VOIRIE

N° 35

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19 février 2021, par laquelle l'entreprise Agglopole Provence Assainissement, représentée par M. Alain Soler, Parc d'activité de la Crau 140 impasse Diom Bouton 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement assainissement, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire METAIS TP, 30 impasse Bois Joly 13300 Salon de Provence, est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement assainissement, du 01/03/21 au 30/03/21, pour le compte de la SCI Mattei et Posturak, 1261 chemin du Vallon des Brayes.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

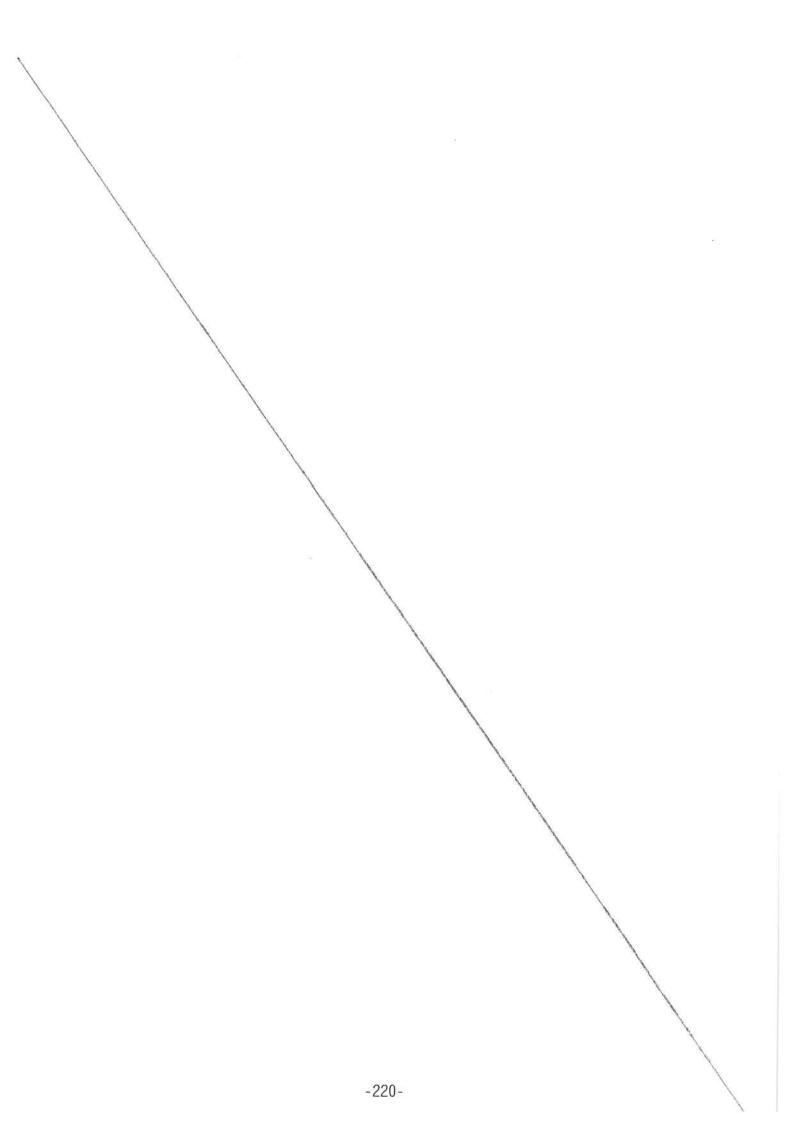
ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 24/02/2021



SERVICES TECHNIQUES

Réf: 11/20

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 36

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie nº 36 en date du 19/02/21;

VU, la requête en date du 19 février 2021, par laquelle l'entreprise METAIS TP, représentée par M. Thierry METAIS, 30, impasse Bois Joly, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder à la création d'un branchement terrassement pour la SCI Mattei et Posturak, chemin du Vallon des Brayes, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise METAIS TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les reprises des trottoirs et traversées en enrobé selon les prescriptions techniques annexées au dossier, pour la SCI Mattei et Posturak, 1261 chemin du Vallon des Brayes, du 01/03/21 au 30/03/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

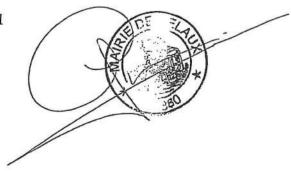
ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/02/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/02/2021



POLICE MUNICIPALE

Réf: 0218/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 37

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/02/2021, par laquelle Monsieur CARRIERE Claude demande l'autorisation de faire stationner un camion de + 3,5 tonnes et un camion pompe devant le N° 12 Lot le Puits de Jacquet;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à faire stationner un poids lourd de + 3,5 T ainsi qu'un camion pompe au N° 12 Lot le Puits de Jacquet le 25/02/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00 pour une livraison de béton.

ARTICLE 2: Le véhicule de + 3,5 tonnes est autorisé à stationner aux abords du N° 12 Lot le Puits de Jacquet au même lieu, date et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/02/2021

Pour le Maire empêché.

Le 1er Adjoint, G. GERMAIN

Affiché en Mairie le : 24/02/2021

SERVICESECHNIQUES Réf: 12/21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 39

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 8 octobre 2020, par laquelle l'entreprise Orange Escotel, représentée par M. Pierre Roméo, 93 rue Felix Piat, 13331 Marseille 3ème, souhaite procéder à la réalisation d'installations de télécommunications pour le déploiement de la fibre sur l'ensemble de la commune de Velaux, 13880;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire ORANGE ESCOTEL est autorisé à réaliser des travaux de génie civil et travaux aériens pour la création et pose de poteaux de télécommunications, de 7h00 à 18h00, du 08/03/21 au 08/03/2022, sur les voies suivantes :

- Chemin Fontaine de Laurent, POI 1104, 1 poteau ;

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

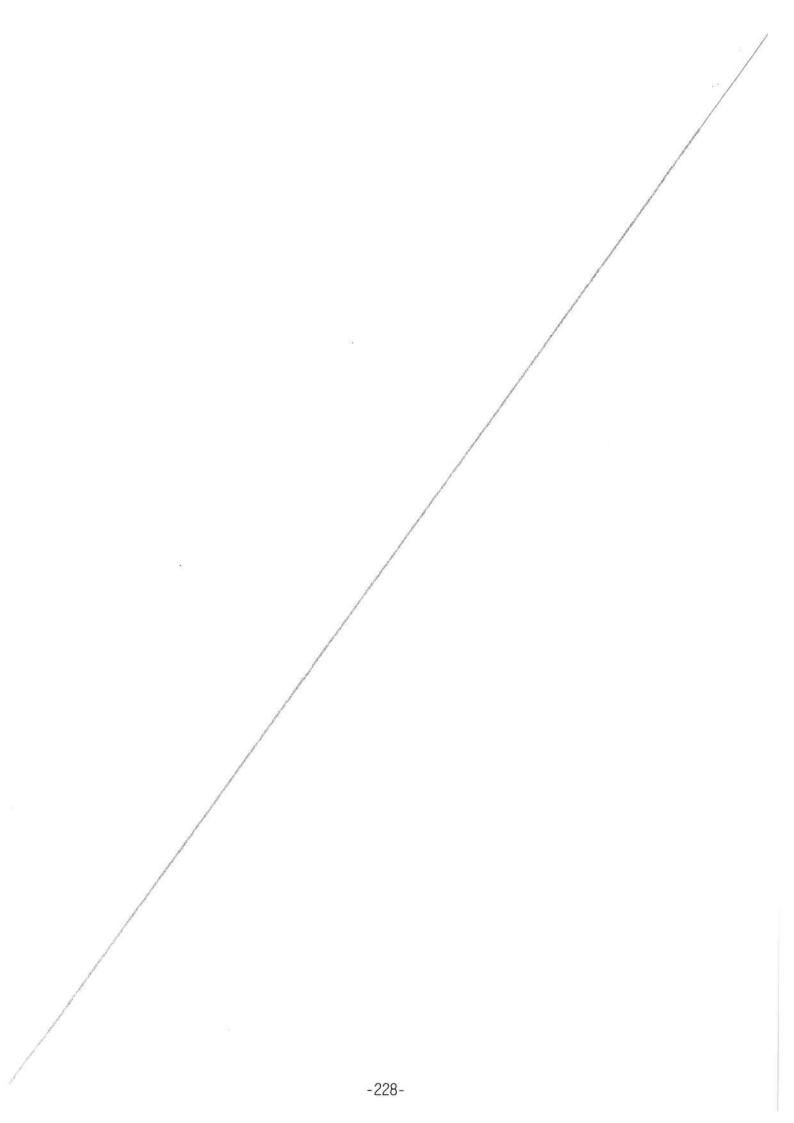
ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr₋₂₂₆-

<u>ARTICLE 8</u> : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 02/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 02/03/2021



POLICE MUNICIPALE

Réf: 0251/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 41

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du /2021, par laquelle Monsieur GOLL Florent domicilié au N° 57 avenue Hélène Boucher demande l'autorisation de faire stationner des camions de + 3,5 tonnes et déposer du matériel et machines sur le trottoir devant son domicile;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à faire stationner des poids lourds de + 3,5 T ainsi que de déposer du matériel et des machines aux abords de son domicile du 03/03/2021 au 06/06/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00 pour des travaux dans son jardin.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

<u>ARTICLE 7</u>: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 9</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 03/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 05/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0256/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 42

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10:

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 04/03/2021, par laquelle la société Sud matériaux, domicilié à Rognac, nous demande l'autorisation de déposer une benne à gravats aux abords du N° 3 rue Victor Gélu.

Considérant que la rue Victor Gélu est interdite aux véhicules de + 3,5 tonnes ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter la pose d'une benne dans cette rue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La société Sud Matériaux est autorisée à déposer une benne à gravats aux abords du n° 3 rue Victor Gélu du 09/03/2021 à partir de 07 h 00 au 30/03/2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2: Le chauffeur du camion est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin avec un camion de + 3,5 tonnes pour se rendre au N° 2 rue Victor Gélu lors de dépôt et de la dépose de la benne à gravats.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme matérialisant la benne à gravats incombe au requérant.

ARTICLE 4: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 04/03/2021

Affiché en Mairie le : 09/03/2021

Le Maire, Y GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0271/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 43

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 08/03/2021, par laquelle la société Lafarge à Berre-l'Etang nous demande l'autorisation de faire circuler et stationner un camion toupie de + 3,5 tonnes sur le terre-plein situé à l'entrée du Chemin du Vallon du Duc;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ce chemin ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds stationnés sur ce chemin ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques;

ARRETE

ARTICLE 1: Le chauffeur du camion toupie est autorisé à stationner sur le terre-plein situé à l'entrée du Chemin du Vallon du Duc du 07/04/2021 au 30/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00 pour une livraison de béton.

<u>ARTICLE 2</u>: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant la durée des travaux.

<u>ARTICLE 3</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 4</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/03/2021/2021

Affiché en Mairie le : 10/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf : 0272/21 Réglementation d'un sens de prioritaire de circulation N° 44

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant le risque accidentogène que peut présenter le chemin Antoine Guillard pour les véhicules ;

Considérant la largeur de la voie Communale Chemin Antoine Guillard du n° 210 au n° 345 qui ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation de tous les véhicules sur le chemin Antoine Guillard du n° 210 au n° 345 est règlementée comme suit :

- Les usagers, venant de la Place Verdun, rue Thiers, des chemins des Baumes et de la Garenne se dirigeant vers la D 55 B Route de l'Etang de Berre devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé;
- ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune de Velaux.
- ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

<u>ARTICLE 4</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Velaux.

ARTICLE 6: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u> : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 08/03/2021

Affiché en Mairie le : 12/03/2021

Le Maire, Y GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: C.PM. 273/21

Réglementation de la vitesse en agglomération à 30 km/h Avenue du Baptistin Angles et Chemin de Roquepertuse N° 45

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/04 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2213-6;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-4, R 411-8, R 411-25 et R 413-1;

VU le code de la voirie routière;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

Considérant le nombre important d'habitations sur l'avenue Baptistin Angles et chemin de Roquepertuse, occasionne un flux accru de circulation des véhicules et des piétons présentant un risque accidentogène;

Considérant l'étroitesse de l'avenue Baptistin Angles et chemin de Roquepertuse rendent difficile le croisement des véhicules ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La configuration des voies, l'accroissement des piétons et de la circulation routière nécessitant un renforcement de la sécurité, une limitation de la vitesse de circulation doit être mise, avenue Baptistin Angles et chemin de Roquepertuse.

<u>ARTICLE 2</u>: La vitesse de tous les véhicules circulant dans le périmètre de la zone précédemment définie à l'article 1 est limitée à 30 Km / heure.

<u>ARTICLE 3</u>: Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4: Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La_Brigade de Gendarmerie, la Police municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 8</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La sous-préfecture d'Aix en Provence, Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 08/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Transmis en sous-préfecture le :

Affiché en Mairie le :

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0275/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N°46

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 09/03/2021, par laquelle l'entreprise CESIUM nous demande l'autorisation d'installer une benne à gravats au n° 11 rue Léon Vérane;

Considérant le double sens de circulation rue Léon Vérane ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes dans le lotissement de la Bastide Bertin;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit au niveau du n° 11 rue Léon Vérane du dimanche 14/03/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 16/04/2021 à 18 h 00.

ARTICLE 2: Le requérant est autorisé à déposer une benne à gravats au niveau du n° 11 rue Léon Vérane aux dates et heures indiquées à l'article 1 pour l'évacuation des décombres.

<u>ARTICLE 3</u>: Le chauffeur de l'entreprise CELSIUM est autorisé à emprunter les voies de circulation du lotissement la Bastide Bertin pour se rendre au n° 11 rue Léon Vérane ;

<u>ARTICLE 4</u>: Une signalisation conforme matérialisant la pose de la benne à gravats incombe au requérant.

<u>ARTICLE 5</u>: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 6</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 09/03/2021

Affiché en Mairie le : 11/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0276/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 47

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 08/03/2021, par lequel M BENOIT Bernard domiciliée n° 13 Lotissement le Moulin à Velaux nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un camion nacelle devant son habitation pour l'élagage d'arbres ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par le flux de circulation dans le lotissement le Moulin, et notamment par des véhicules de chantier;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise est autorisée à faire stationner un camion nacelle sur la voie de circulation au niveau du n° 13 lotissement le Moulin du 10/03/2021 au 13/03/2021 de 07 h 00 à 18 h 00 afin d'effectuer l'élagage des arbres.

ARTICLE 2: La circulation doit être alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire aux mêmes dates, lieu et heures indiqués à l'article 1.

<u>ARTICLE 3</u>: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement et la circulation alternée incombe au requérant aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

<u>ARTICLE 8</u> : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 09/03/2021

Affiché en Mairie le : 09/03/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0285/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 48

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

 ${
m VU}$, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 11/03/2021, par laquelle M BOIX Yann, nous demande l'autorisation stationner et circuler avec un véhicule de plus de 3.5 T Impasse Honoré Daumier;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette impasse;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette impasse ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à stationner et circuler avec un camion de plus de 3,5 tonnes aux abords du n° 238 avenue Honoré Daumier du jeudi 18/03/2021 au vendredi 16/04/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 11/03/2021

Affiché en Mairie le : 15/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 292/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 49

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 12/03/2021, par laquelle Madame MONTES Marie-Josée nous demande l'autorisation d'interdire la circulation dans le Lot Marie-Olive Albrand pour effectuer un emménagement au N° 26

Considérant le double sens de circulation dans ce lotissement ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation est interdite Lot Marie-Olive Albrand le samedi 20/03/2021 de 08 h 00 à 18 h 00 au niveau du N° 26 Résidence Marie-Olive Albrand.

ARTICLE 2 : La requérante est autorisée à stationner un camion devant le N° 26 Résidence Marie-Olive Albrand à la date et heures indiquées à l'article 1 ;

ARTICLE 3: Une signalisation conforme matérialisant le camion incombe à la requérante.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 12/03/2021

Affiché en Mairie le : 14/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 13/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 50

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie n° 04 en date du 17/01/21;

VU, la requête en date du 15 mars 2021, par laquelle l'entreprise VS Terrassement TP, représentée par M. Victor, 2, allée des Perdrix, Résidence Théodore, 13013 Marseille, souhaite procéder à la création d'un branchement électrique pour M. Bidalled avenue J Moulin, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise VS Terrassement TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de branchement électrique selon les prescriptions techniques annexées au dossier et conformément aux exigences demandées par la commune (article 6 de la Permission), pour M Bidalled, 650 avenue Jean Moulin, du 15/03/21 au 30/03/21 de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 15/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0304/21

Réglementation du stationnement et de la circulation Nº 51

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière; VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 15/03/2021, par lequel Mme BODINEAU Karine domiciliée n° 3 rue de la Liberté à Velaux nous demande l'autorisation de pouvoir faire stationner un véhicule devant son habitation pour le retrait

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de la rue de la Liberté;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit du n°3 au 1 Bis rue de la Liberté le 27/03/2021 de 07 h 00 à 19 h 00 afin d'effectuer le retrait des encombrants.

ARTICLE 1 : La requérante est autorisée à faire stationner un véhicule à la même date, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 2: La requérante doit interdire la circulation si nécessaire à la même date, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale et la circulation interrompue incombe à la requérante aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: La circulation des piétons doit être assurée pendant toute la durée du retrait des encombrants.

<u>ARTICLE 5</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/03/2021

Affiché en Mairie le : 18/03/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0302/21

Réglementation de la circulation et du stationnement Nº 52

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière; VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 15/03/2021, par laquelle les services techniques de la commune de Velaux, nous demandent de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de la Palun;

Considérant le nombre important de véhicules stationnés sur le parking de la Palun;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur ce parking;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Les services techniques de la commune sont autorisés à effectuer le nettoyage sur le parking Palun du 24/03/2021 au 25/03/2021 de 07 h

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit du 23/03/2021 à 20 h 00 au 25/02/2021 à 18 h 00 sur une partie du parking.

ARTICLE 3: Les services techniques de la commune sont autorisés à stationner les véhicules de chantiers aux abords des travaux, au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 4: Les services techniques de la commune en charge des travaux doivent interdire la circulation si nécessaire aux abords du chantier au lieu, dates

ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale et la circulation interrompue incombe au service technique.

<u>ARTICLE 6</u>: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 11</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 15/03/2021

Affiché en Mairie le : 18/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

SERVICESECHNIQUES

Réf: 14/21

PERMISSION DE VOIRIE

Nº 54

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise Agglopole Provence Eau, représentée par M. Thierry Buforn, chemin des Aubes, 13300 Salon de Provence, souhaite procéder au terrassement pour la création d'un branchement d'eau pour M. Salvador Maugoin, 257 chemin de l'Arbois,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire BRONZO TP, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, est autorisé à réaliser des travaux de terrassement pour la création d'un branchement d'eau DN 25/32 sur une longueur de 2 ml avec pose de compteur DN 15mm dans la niche en attente, pour le compte de M Salvador Maugoin, 257 chemin de l'Arbois.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4: Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris <u>conformément à l'existant</u>. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de

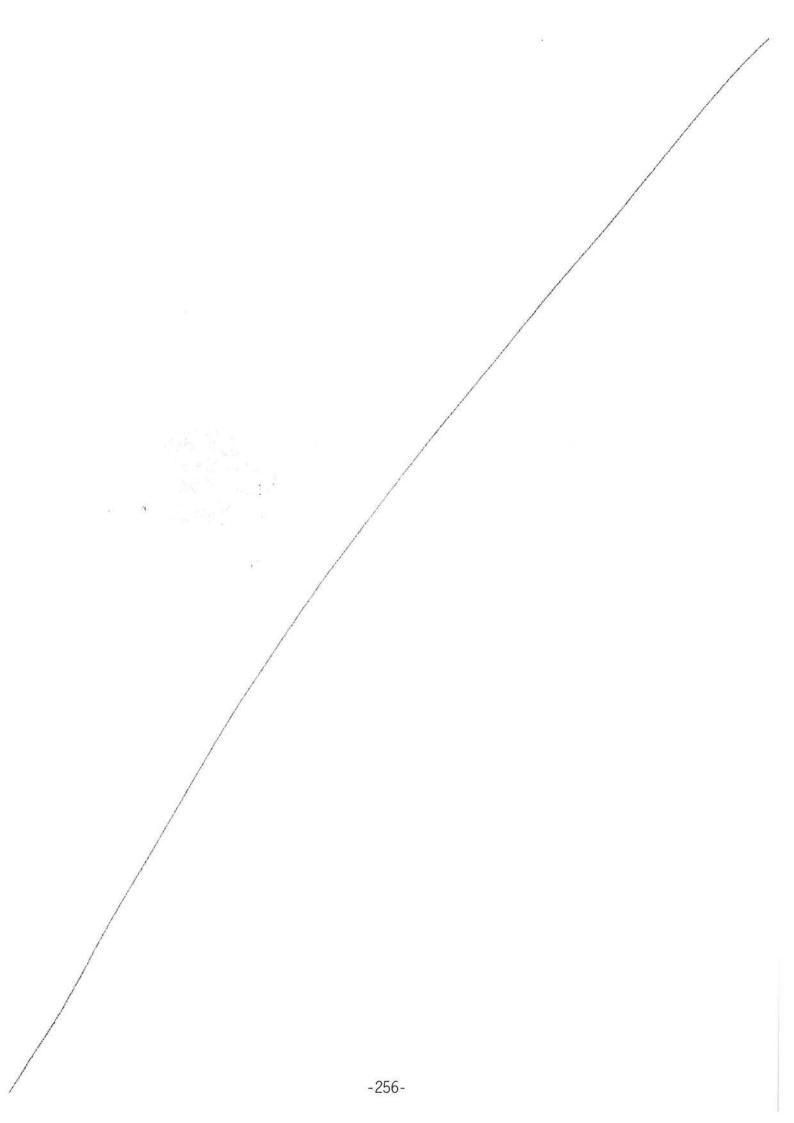
l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE</u> 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/03/2021



SERVICES TECHNIQUES

Réf: 14/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 55

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la permission de voirie nº 54 en date du 23/03/21;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise BRONZO TP, représentée par M. Thierry Bernardin, 16 allée de la Palun, 13700 Marignane, souhaite procéder à la réalisation d'un branchement AEP pour M. Salvador Maugoin, 257chemin de l'Arbois, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise BRONZO TP est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les travaux de terrassement pour pose de branchement AEP pour M. Salvador Maugoin, au 257 chemin de l'Arbois. Les travaux de reprises seront exécutés selon les prescriptions techniques annexées et se dérouleront de 7h00 à 18h00, du 26/04/21 au 12/05/21.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 19/04/2021

Affiché en Mairie le : 19/04/2021

Le Maire, Yannick GUERIN.

SERVICES TECHNIQUES

Réf: 15/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 56

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise CIEL groupe SNEF, représentée par M. Nicolas Gibert, Canal Provence, 13100 Le Tholonet, souhaite procéder à une campagne d'inspection des poteaux incendie sur l'ensemble de la commune, 13880 Velaux;

Considérant l'étroitesse dans les rues et les voies publiques du centre ancien;

Considérant que le flux de circulation aux abords des voies principales et départementales peut générer un risque accidentogène;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise CIEL groupe SNEF est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les contrôles des poteaux incendie sur l'ensemble du territoire communal de Velaux. Les prestations seront exécutées selon les prescriptions techniques annexées et se dérouleront, du 05/04/21 au 16/04/21, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 23/03/2021

SERVICESECHNIQUES

Réf: 16/21

PERMISSION DE VOIRIE

N° 57

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5 :

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1 :

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2 ;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise ENEDIS DRPADS, représentée par Mme Alexandra Nikita, 445 rue André Ampère, 13100 Aix en Provence, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique pour M. Forestier, 12 rue Marius Jouveau, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Autorisation

Le bénéficiaire Canasystem, ZA les pielettes, 13740 Le Rove, est autorisé à réaliser des travaux de raccordement de réseaux électriques sur 59 mètres selon les prescriptions annexées sur le dossier technique et les recommandations de la commune (cf. article 6), pour le compte de M. Forestier au 12 rue Marius Jouveau.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2 : Délais

La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an. Cette autorisation d'occuper le domaine public routier est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Obligations

Le permissionnaire demandera à l'entreprise chargée des travaux de faire une demande deux semaines avant d'entreprendre le début des travaux auprès du service de police municipale de la commune.

L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation routière à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: Réception des travaux

Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins dix jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des travaux. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de recollement des installations et aménagement sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 6 : Remise en état du revêtement

Le revêtement sera repris conformément à l'existant. En cas de présence de matériaux spécifiques (pavés, béton coloré, etc...), l'entreprise devra obtenir au préalable une autorisation écrite des services techniques afin de fixer les modalités d'exécution. Le revêtement devra être préalablement découpé à la scie en retrait de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. Le redécoupage devra être reporté en tant que de besoin, au-delà de 10 cm pour englober toutes les parties du revêtement existant qui auraient subi des détériorations du fait de l'exécution des travaux. La mise en dépôt provisoire des déblais sur la plate-forme de la voie sera interdite. Les travaux de nuit ne seront pas autorisés. La Chaussée sera rendue propre et libre à la circulation en dehors des heures de chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être soioi de manière dématérialisée, par le biais de

-262-

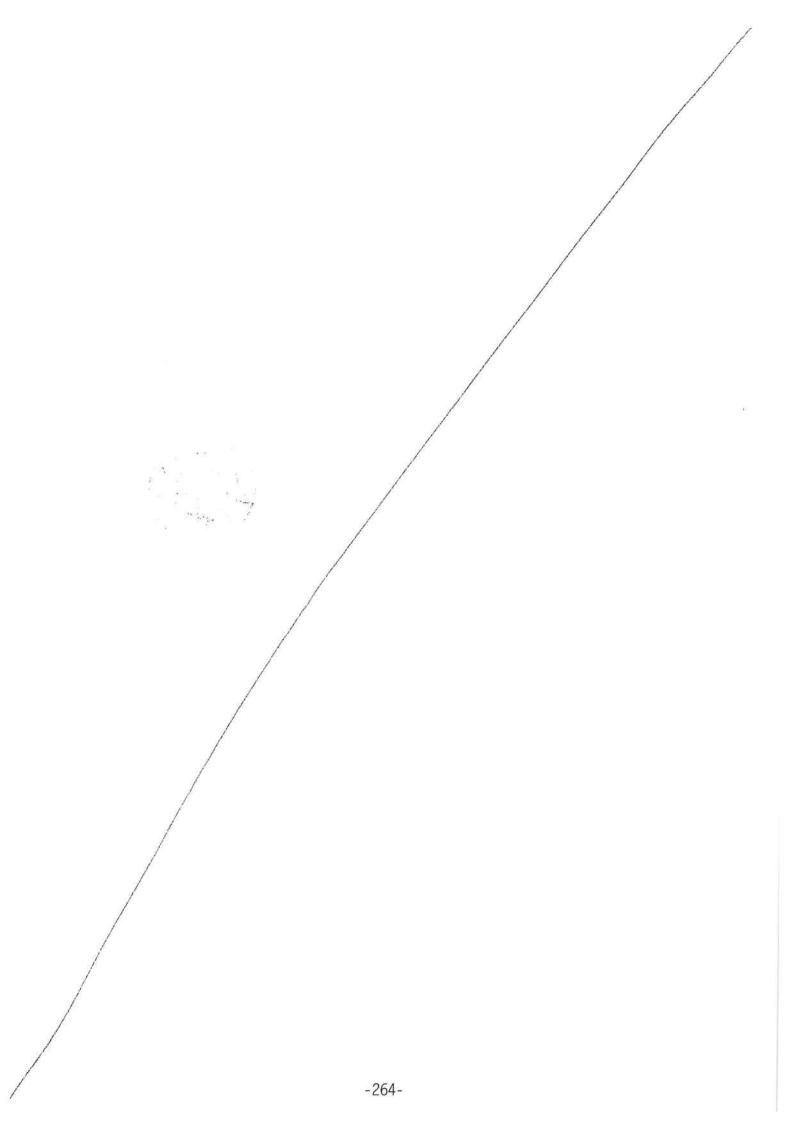
l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE</u> 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/03/2021



SERVICES TECHNIQUES

Réf: 16/21

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nº 58

Nous, Yannick Guérin, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la voirie routière et notamment ses article L 115-1 à L 116-8, L 141-2 à 141-12, R 115-1 à R116-2 et R 141-12 à R 141-22;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R110-2 R 130-1-1, R130-2, R.130-4, R.130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 :

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/ 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU. la permission de voirie n° 57 en date du 23/03/21;

VU, la requête en date du 23 mars 2021, par laquelle l'entreprise CANASYSTEM, représentée par M. Robert Lo Sardo, ZA Les Pielettes, 13740 Le Rove, souhaite procéder à la réalisation de terrassements pour raccordement électrique, 13880 Velaux;

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1:

L'entreprise CANASYSTEM est autorisée à stationner et circuler pour effectuer les terrassements pour raccordement électrique conformément aux prescriptions techniques annexées au dossier et à l'article 6 de la permission de voirie faisant référence, pour le compte de M. Forestier, 12 rue Marius Jouveau, du 01/04/2021 au 30/05/2021, de 7h00 à 18h00.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions des prescriptions techniques de la commune en agglomération, sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie.

ARTICLE 2:

La circulation doit être alternée manuellement et adaptée à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 3:

L'entreprise mettra en place une signalisation adaptée et conforme, la circulation alternée incombe au requérant.

ARTICLE 4:

L'entreprise est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 23/03/2021

Le Maire, Yannick GUERIN,

Affiché en Mairie le : 25/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0331/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 59

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19/03/2021, par laquelle la société Auximob domiciliée à Venelles demande l'autorisation de faire stationner des camions de chantier avenue Baptistin Angles pour effectuer le curage et l'inspection du réseau d'eau potable situé avenue Baptistin Angles du Lotissement des Lavandes.

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des poids lourds sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à faire stationner des véhicules de chantier avenue Baptistin Angles pour effectuer des travaux de curage et d'inspection du réseau d'eau potable du lotissement des Lavandes du 29/03/2021 au 02/04/2021 entre 08 h 30 et 17 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de nécessité le requérant peut interdire la circulation momentanément et mettre en place une circulation alternée durant les mêmes dates et heures indiquées à l'article 1.

<u>ARTICLE 3</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 4</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE78: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/03/2021

Le Maire,

Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 24/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0332/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 60

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

 $V\hat{U}$, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 19/03/2021, par laquelle Monsieur LA ROCCA Frédéric domiciliée au N° 15 lotissement la Péraude demande l'autorisation de faire livrer une piscine par l'avenue Pierre Puget;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur l'avenue Pierre Puget

Considérant l'étroitesse de l'avenue Pierre Puget ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter un poids lourd sur l'avenue Pierre Puget;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler et faire stationner un poids lourd le long de sa clôture située le long de l'avenue Pierre Puget pour une livraison de piscine le 12/05/2021 entre 08 h 00 et 12 h 00.

ARTICLE 2: La circulation est interdite avenue Pierre Puget durant le même jour et les heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: Une déviation est mise en place au niveau des deux entrées du lotissement de la Péraude.

ARTICLE 4: Une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler Avenue Pierre Puget et la mise en place des deux déviations incombe au requérant.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 6</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 8</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 30/03/2021

Affiché en Mairie le : 02/04/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0335/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N°61

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 22/03/2021, par laquelle Mme PERINI domiciliée au N° 7 avenue maréchal Ney, nous demande l'autorisation de faire stationner et circuler un véhicule de plus de 3.5 T aux abords de son domicile pour livraison de carrelage;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de + 3,5 tonnes sur cette avenue ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à faire stationner et circuler un camion de plus de 3,5 tonnes aux abords du n° 7 avenue maréchal Ney le vendredi 26/03/2021 entre 13 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u> : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 22/03/2021

Affiché en Mairie le : 24/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0341/21

Réglementation du stationnement et de la circulation

Nº 62

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales:

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2 ; VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 23/03/2021, par laquelle l'entreprise CIRCET domiciliée au Tholonet, nous demande l'autorisation de stationner avenue de la République pour effectuer l'ouverture de chambres France télécom sur accotement pour tirage de la fibre optique pour le laboratoire Labosud;

Considérant le sens unique de circulation et l'étroitesse de l'avenue de la République;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement sur cette avenue ;

Considérant le risque accidentogène pouvant être généré par des travaux sur

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule avenue de la République aux abords des chambres France télécom sans obstruer la circulation du 06/04/2021 au 07/05/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier incombe à l'entreprise.

ARTICLE 3: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée durant la période des travaux.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 8</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, Registre administratif.

Le Maire, Y. GUERIN

Fait à Velaux, le : 23/03/2021

Affiché en Mairie le : 25/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0343/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 63

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales:

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 25/03/2021, par laquelle l'entreprise Souchon Constructions PACA résidant au 1 Voie Ariane, Zone Athélia 1, 13600 LA CIOTAT, nous demande de règlementer la circulation et le stationnement Place François Caire et rue Pasteur pour des travaux de réfection des bâtiments de la Place François Caire ;

Considérant le flux important de circulation des véhicules Place François Caire;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des engins de chantier sur la Place François Caire;

Considérant l'étroitesse du la Rue Pasteur et le manque d'emplacement de stationnement dans le centre ancien;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement et la circulation sont interdits sur une partie de la Place François Caire du 22/04/2021 à partir de 20 h 00 au 16/07/2022

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à installer une base de vie sur une partie de la Place François Caire aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 2: Le stationnement est interdit rue Pasteur aux dates et heures

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à circuler, stationner et à entreposer du matériel sur une partie de la Place François Caire aux dates et heures indiquées à ARTICLE 5: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le chantier des rues Pasteur, Victor Hugo et Place François Caire incombe à l'entreprise aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 6: La mise en place conforme d'un accès pour les piétons en demichaussée rue Pasteur incombe à l'entreprise aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 7: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la police municipale.

ARTICLE 8: A défaut d'exécution dans le délai précité et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 9: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 12</u>: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, L'entreprise, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/03/2021

Affiché en Mairie le : 22/04/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0345/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 64

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 24/03/2021, par laquelle Madame GAMBINI Carole domiciliée au N° 9 rue du Château d'If nous demande l'autorisation de stationner un camion aux abords de son logement et d'interdire la circulation pour effectuer un déménagement;

Considérant l'étroitesse et le sens unique de circulation de la Rue du Château d'If;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement de la Rue du Château d'If;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: La requérante est autorisée à stationner un camion rue du Château d'If aux abords de son domicile pour effectuer un déménagement le samedi 17/04/2021 entre 09 h 00 et 18 h 00.

ARTICLE 2: La circulation est interdite rue du Château d'If aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de circuler Rue du Château d'If incombe à la requérante.

<u>ARTICLE 4</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 7</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/03/2021

Affiché en Mairie le : 26/03/2021

244

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0348/21

Réglementation de la circulation et du stationnement N° 65

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

 \overline{VU} , l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 24/03/2021, par laquelle Monsieur LODICO Jean-Pierre, gérant de l'entreprise Neptune demande l'autorisation de livrer une piscine au N° 16 Square des Genêts, lotissement les Restoubles;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans ce lotissement;

Considérant le risque accidentogène que peut représenter un poids lourd dans ce lotissement ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le requérant est autorisé à circuler et faire stationner un poids lourd aux abords du N° 16 Lotissement les Restoubles, Square des Genêts le lundi 29/03/2021 entre 08 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée durant la livraison.

<u>ARTICLE 4</u> : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

<u>ARTICLE 5</u>: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 10</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 24/03/2021

Affiché en Mairie le : 26/03/2021

Y. GUERIN

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE

Réf: 350/21

Réglementation du stationnement et de la circulation N° 66

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982 ;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 25/03/2021, par laquelle la société CESIUM Construction, domiciliée n° 7 rue du Vieux Jas à Coudoux, nous demande l'autorisation d'entreposer une benne à gravats, de circuler avec des véhicules de plus de 3.5 T, Place Verdun pour effectuer des travaux au n° 7 rue Jules Ferry 13880 Velaux;

Considérant l'interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien ;

Considérant le risque accidentogène que peuvent représenter des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Place Verdun ;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans le centre ancien ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur trois emplacements place Verdun face au n° 7 rue Jules Ferry du 31/03/2021 à partir de 20 h 00 au 23/04/2021 à 19 h 00.

ARTICLE 2 : L'entreprise est autorisée à entreposer une benne à gravats et du matériel au lieu, dates et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: L'entreprise est autorisée à stationner des véhicules de chantier au lieu, aux dates et heures indiquées à l'article 1.

ARTICLE 4: L'entreprise est autorisée à circuler avec des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans le centre ancien pour accéder Place Verdun aux dates et heures indiquées à l'article 1.

<u>ARTICLE 5</u>: Une signalisation conforme, adaptée de jour comme de nuit matérialisant le lieu de dépôt de la benne à gravats et du matériel incombe à l'entreprise, l'interdiction de stationnement incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 6</u>: La circulation des véhicules et des piétons doit être assurée pendant toute la durée du chantier.

<u>ARTICLE 7</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 10</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 11: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<u>ARTICLE 13</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, l'entreprise, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 25/03/2021

Affiché en Mairie le : 29/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0351/21

Réglementation de la circulation et du stationnement Nº 67

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi nº 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1; VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi nº 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VÚ, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 26/03/2021, par laquelle la responsable de la voirie (services techniques) demande de circuler et d'interdire le stationnement aux abords de la borne à incendie située en bas de la rue du Barri;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette

Considérant le risque accidentogène que peut représenter un poids lourd

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le requérant est autorisé à circuler et faire stationner un poids lourd aux abords de la borne à incendie située en bas de la rue du Barri le vendredi 02/04/2021 entre 08 h 00 et 12 h 00.

ARTICLE 2: Une signalisation conforme matérialisant le poids lourd incombe au requérant.

ARTICLE 3 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/03/2021

Le Maire, Y. GUERIN

Affiché en Mairie le : 29/03/2021

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0352/21

Réglementation du stationnement N°68

Nous, Yannick GUERIN Maire de la commune de Velaux ;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982,

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment l'article L 411-1, L 325-1 à L 325-3,

R 110-1, R 110-2 R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10 ;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière ;

VU, le plan d'alignement des voies de la commune ;

VU, la requête en date du 26/03/2021, par laquelle l'entreprise ZIGZAG 842 chemin de la Cabrières-13410 LAMBESC nous demande d'interdire les stationnements Avenue Louise Collet et Rue du château d'If pour effectuer le traçage des emplacements de stationnement;

Considérant l'étroitesse des rues susmentionnées :

Considérant que le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages dans les rues et les voies publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est interdit de stationner sur les emplacements de stationnements Avenue Louise Collet et Rue du Château d'If pour le traçage des délimitations des places de parking le jeudi 01/04/2021 à partir de 20 h 00 au vendredi 02/04/2021 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Le requérant est autorisé à stationner aux abords du chantier aux mêmes dates et heures indiquées à l'article 1 pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3: La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant l'interdiction de stationner incombe à la police municipale.

<u>ARTICLE 5</u>: Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: L'entreprise doit informer la responsable de la voirie de la commune 72 heures avant le début des travaux (contact 06.32.87.96.04).

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

<u>ARTICLE 9</u>: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, le Requérant, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le : 26/03/2021

Affiché en Mairie le : 29/03/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0362/21

Réglementation du stationnement et de la circulation Nº 69

Nous, Yannick GUERIN, Maire de la commune de Velaux;

VU la loi n° 82.213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22/07/1982;

VU, l'article 140 de la loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2131-3, L 2212-1 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-2;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU, le code de la route et notamment les articles L 411-1, L 325-1 à L 325-3, R 110-1, R 110-2, R 130-1-1, R 130-2, R 130-4, R 130-5, R 411-4, R 411-8 et R 417-10;

VU le décret n° 2005-1500 du 05/12/2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU, l'arrêté interministériel du 11/02/08 modifiant l'arrêté du 24/11/67, relatif à la signalisation routière; VU, le plan d'alignement des voies de la commune;

VU, la requête en date du 30/03/2021, par laquelle Mme MATHERON Hélène domiciliée n° 5 rue de la Liberté à Velaux nous demande l'autorisation d'interdire 2 places de stationnement devant son logement pour effectuer un

Considérant l'étroitesse et le double sens de circulation de la rue de la Liberté;

Considérant le manque d'emplacements de stationnement dans cette rue ;

Considérant l'obligation pour le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires au bon ordre, à la sûreté, la sécurité et à la commodité des passages

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement est interdit sur 2 places de parking devant le N° 5 rue de la Liberté du mercredi 31/03/2021 à partir de 20 h 00 au 03/04/2021 à 17 h 00 afin d'effectuer.

ARTICLE 2 : La requérante est autorisée à stationner 2 véhicules aux mêmes dates, lieu et heures indiqués à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place d'une signalisation conforme matérialisant le stationnement interdit incombe à la Police Municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des piétons et des véhicules doit être assurée pendant toute la durée du déménagement.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 6: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles cidessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Brigade Territoriale, Police Municipale, Services Techniques, la Requérante, CS BVA, Registre administratif.

Fait à Velaux, le 15/03/2021

Affiché en Mairie le : 18/03/2021

Le Maire Y. GUERIN

POLICE MUNICIPALE

Réf: 0371/21

Réglementation des marchés de la ville de VELAUX

Nº 71

Nous, Yannick, Maire de la commune de Velaux ;

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2224-18;

VU, le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal;

VU, l'arrêté interministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'avis de la commission Paritaire des marchés réunie le 17 septembre 2012 qui a associé les organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales;

Considérant que les dispositions concernant la réglementation des marchés hebdomadaires des commerçants non sédentaires ne correspondent plus à la situation actuelle;

Considérant qu'il convient de prendre et de conforter toutes les mesures nécessaires assurant une nouvelle organisation des marchés ainsi que la protection des consommateurs ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'arrêté municipal n° 176 en date 18 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES Section 1 Jours et horaires des marchés

<u>ARTICLE 2</u>: La commission du marché est constituée en partie de membres représentatifs des commerçants non sédentaires, dont la liste est validée préalablement par le Maire.

<u>ARTICLE 3</u>: Il est interdit tout déballage et vente sur le domaine public en dehors des jours de marchés et de foires, sauf autorisation préalable.

<u>ARTICLE 4</u>: Les marchés de la commune se tiennent aux jours et heures ci-dessous :

. Les jeudis matine de 06 h 30 à 14 h 00

ARTICLE 5: Les emplacements doivent être occupés avant 8 h 00. Aucune transaction ou vente ne pourra être faite après 13 h 30, heure limite de vente. Les emplacements seront libérés impérativement à 14 h 00.

ARTICLE 6: Le Maire se réserve le droit pour des questions d'organisation et d'hygiène, après avis de la commission paritaire des marchés, de reporter un ou plusieurs marchés qui s'effectueraient un jour férié.

Section 2 Périmètre réservé aux marchés

<u>ARTICLE 7</u>: Le périmètre réservé aux différents marchés hebdomadaires est défini comme suit :

Le jeudi matin, installation place François Caire

. Le samedi matin, installation à l'angle de l'allée Maurice Ravel et de l'avenue Claude Debussy jusqu'à l'entrée du parking de la place des Droits de l'Homme et le parking du « centre commercial Aldi »

Section 3 Délimitation des emplacements et stationnement des véhicules

ARTICLE 8: Les emplacements seront délimités par marquage au sol et numérotés. Ils seront attribués aux commerçants non sédentaires et mentionnés sur les cartes délivrées par le service « POLICE ADMINISTRATIVE » après remise des documents administratifs.

ARTICLE 9: Le stationnement des véhicules ne servant pas aux commerces sera toléré dans la mesure des possibilités offertes sur le marché. La responsabilité du stationnement des véhicules, n'étant pas couvert par la perception des droits de place, sera assurée par les propriétaires à leurs frais, risques et périls. La responsabilité de l'administration municipale ne pourra en aucun cas être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que tout accident de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

CHAPITRE II DEMANDE ET OCCUPATION D'EMPLACEMENT Section 1 Attribution d'emplacement

<u>ARTICLE 10</u>: Nul ne peut occuper un emplacement sur le marché communal sans être inscrit à un registre du commerce et être en possession de toutes les pièces administratives nécessaires à l'exercice de son activité :

- Extrait de registre du commerce ou de la chambre des métiers ou des artistes libres datant de moins de trois mois,
- carte de commerçant non sédentaire ou carte d'adhésion à la M.S.A-AMEXA ou d'au-290-repreneur et autres,

attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle indiquant clairement sa période de validité).

Ces pièces devront être fournies le 1er avril pour les commerçants permanents dernier délai.

L'extrait Kbis de moins de trois mois sera nécessairement requis dans la mesure où la carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ne pourra être produite. Les commerçants dits « passagers »:

Statut « Auto-Entrepreneurs » Statut « Étrangers »

seront contrôlés systématiquement à chaque installation.

Le linéaire maximum autorisé :

Pour les commerçants titulaires, le linéaire total ne pourra dépasser dix mètres. Pour les commerçants non titulaires, le linéaire ne pourra dépasser huit mètres.

ARTICLE 11 : Une carte « Autorisation d'occupation d'un emplacement » sera remise au demandeur. Cette carte est strictement personnelle et ne pourra en aucun cas être cédée. Elle devra être affichée pendant toute la durée de la vente. Toute modification dans les produits vendus devra faire l'objet d'une nouvelle demande particulière.

ARTICLE 12 : Toute autorisation d'emplacement est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment par l'administration communale dans un but d'intérêt public ou pour des raisons d'ordre et de sécurité.

Elle strictement personnelle et ne confère aucun droit de

L'attribution habituelle d'un emplacement sur le marché ne peut en aucun cas être pour le titulaire, une source de profit par vente, cession ou location de cet emplacement.

Elle ne peut pas non plus constituer l'un des éléments de fonds de commerce, toute cession de place étant rigoureusement interdite.

En cas de retrait, le titulaire ne peut exercer aucun recours en ce qui concerne les dépenses qu'il aurait pu engager.

Le titulaire de l'autorisation doit occuper personnellement son

Seul le conjoint, l'un des descendants ou ascendants directs et éventuellement un employé dûment déclaré pourra remplacer le titulaire de l'emplacement. L'identité du remplaçant doit être signalée dans les meilleurs délais au service de Police administrative (Places et marchés).

ARTICLE 13: Interdiction de double banc

Une seule personne physique ou morale ne peut simultanément occuper plus d'un emplacement sur le marché de la ville.

ARTICLE 14: Les acquéreurs de camions magasins et ceux qui remplacent leur ancien camion ou étalage ne pourront conserver leur emplacement habituel que si le camion ou l'étalage ouvert ne couvre pas une surface supérieure. Sinon ils seront automatiquement déménagés sur une autre partie du marché en fonction des possibilités.

ARTICLE 15 : Tout détenteur d'une autorisation d'occupation doit s'acquitter au profit de la ville, d'un droit d'occupation dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative paritaire.

Concernant les commerçants abonnés du marché hebdomadaire du samedi, ils doivent s'acquitter de ce droit d'occupation tous les premiers ou deuxièmes samedis de chaque mois.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :

- les mètres linéaires de façades des étals,
- les mètres linéaires de « retours » des étals, sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant, seuls les « retours » offrant une profondeur supérieure à 3 mètres linéaires seront pris en compte.

L'absence ou le retard de paiement de ce droit d'occupation peut entraîner le retrait de l'autorisation après une mise en demeure infructueuse.

Section 2 Attribution aux passagers

ARTICLE 16: Les commerçants non sédentaires de la catégorie « passager » ne pourront accéder au marché que sur présentation des documents prévus à l'article 10 du présent arrêté.

Ils seront placés par le ou les régisseurs, mandataires qui ont seuls autorité requise sur les marchés. Monsieur le Maire décide de l'équilibre du marché après consultation de la commission des marchés.

ARTICLE 17: Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation et qui est mentionné sur les documents administratifs.

ARTICLE 18 : Les emplacements doivent être occupés régulièrement.

L'occupation irrégulière peut entrainer le retrait de l'emplacement après avis de la commission paritaire et une mise en demeure infructueuse.

Section 3 Distribution des emplacements inoccupés

ARTICLE 19: La ville se réserve le droit de disposer de toute place inoccupée à 8 heures sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque. Cependant, l'abonné qui arrive au marché après cet horaire peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement que lui désigneront le ou les régisseurs mandataires.

Lors de l'absence d'un commerçant abonné sur le marché, son emplacement ne pourra être attribué à un commerçant ayant la même marchandise.

Section 4 Absence

ARTICLE 20: Toute absence devra être signalée au service de la Police administrative (Places et marchés) qu'il s'agisse de congés, maladie de longue durée ou d'autres empêchements. Faute de quoi l'emplacement sera considéré comme abandonné au bout de deux semaines après une mise en demeure infructueuse et attribué selon les conditions précisées à l'article suivant.

En cas de maladie et sur présentation d'une photocopie du certificat médical, l'emplacement sera réservé pour la durée de l'indisponibilité. Passé ce délai, l'emplacement sera considéré libre.

Section 5 Transfert des emplacements ou nouvelle attribution

ARTICLE 21: Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation selon l'ancienneté de la demande du postulant, sa présence régulière sur le marché, sa situation, les garanties qu'il peut offrir sur sa moralité et son honorabilité. Sera également prise en considération la notion d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché, le principe général reposant sur la reconduction des activités déjà autorisées.

Lorsqu'un emplacement de titulaire devient vacant, les commerçants en seront informés par affichage d'un mois sur le tableau dans le périmètre du marché. Passé ce délai, la commission paritaire des marchés pourra proposer au Maire l'attribution de l'emplacement en fonction de l'intérêt général du marché en prenant en considération les demandes d'attribution d'emplacement datant de moins d'un an à compter de la déclaration de vacance officielle et selon les critères suivants :

- Présentation du successeur en cas de cession de fond article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités territoriale,

- le conjoint survivant, les enfants, les salariés de l'entreprise qui seront prioritaires du droit d'attribution,
- les titulaires déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits,
- les anciens titulaires, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée,
- les titulaires désirant un agrandissement sans changement de place,
- les titulaires désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,
- les abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,
- les nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes,
- les nouveaux commerçants, sédentaires dans la commune, inscrits sur le registre des demandes,
- les commerçants non titulaires.

Section 6 Modification des emplacements

ARTICLE 22: Pour des motifs liés à la sécurité sur les marchés ou de travaux sur le domaine public, tout changement ou modification d'emplacement ou de surface ne pourra en aucun cas faire l'objet d'indemnisation. Si par suite de ces décisions, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront, dans la mesure du possible, pourvus d'un autre emplacement et ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 23: Une ligne rouge au sol délimite les allées. Elle devra être rigoureusement respectée par les commerçants non sédentaires et ne doit en aucun cas être modifiée.

<u>ARTICLE 24</u>: Chaque emplacement est numéroté et reporté sur la carte remise à son titulaire.

ARTICLE 25: Les étalages et installations marchandes devront être disposés de manière à laisser un espace assez large dans les allées de 2,5 m constamment disponible pour la circulation des piétons et véhicules prioritaires. La vente mobile y est strictement interdite ainsi que la mendicité.

CHAPITRE III CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHES

Section 1 Droit de place

<u>ARTICLE 26</u>: Le tarif des emplacements est fixé par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Paritaire des Marchés.

Nul ne pourra obtenir de place s'il ne s'est pas libéré des sommes dues à la commune pour occupation antérieure ou si sa conduite a occasionné des troubles sur le marché.

Les tarifs des droits de place des marchés sont perçus par les receveurs placiers conformément au tarif en vigueur et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports liés aux nouvelles technologies, représentant exactement la somme à encaisser.

Concernant les commerçants abonnés du marché hebdomadaire du samedi, les droits de place sont perçus par les receveurs placiers tous les premiers ou deuxièmes samedis de chaque mois, selon les mêmes conditions citées précédemment ci-dessus.

L'absence de paiement entrainera l'éviction des marchés après une mise en demeure infructueuse.

ARTICLE 27 : En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre le placier et un commerçant, ce dernier doit ouvrir un compte spécial séquestre des fonds et verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à Monsieur le Maire de Velaux.

Section 2 Respect des mesures d'hygiène

Vente de denrées alimentaires, hygiène, vente d'animaux

ARTICLE 28 : En vue du respect de l'hygiène et de la salubrité des comestibles exposés, les marchands forains vendant certains produits alimentaires périssables sont tenus de les vendre exclusivement dans des installations répondant aux prescriptions règlementaires.

Les marchands de produits alimentaires ne nécessitant pas un système réfrigérant sont tenus d'exposer obligatoirement leurs produits à l'abri de la poussière, des excréments d'oiseaux, hors de portée des animaux, à un minimum de 0,70 m du sol.

La pâtisserie, la boulangerie et la charcuterie doivent être protégés du public par des vitrines.

Si le pain n'est pas protégé par une vitrine, il devra obligatoirement être pré-emballé.

Toute exposition de marchandises déballées au niveau du sol est interdite.

ARTICLE 29 : Conformément à la réglementation (Ministère de l'agriculture, Préfecture) les animaux mis à la vente doivent être isolés du sol par une litière, une toile épaisse ou une matière

Ils sont présentés à la vente en liberté dans un enclos approprié ou dans des paniers, corbeilles ou cageots.

Nourriture et abreuvement leur sont fournis de façon rationnelle. Les lieux d'expositions doivent être couverts.

Il est interdit de leur lier les pattes, de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue, pendant le temps de leur exposition, manu-295-n ou pesée.

La contention pour la pesée se fait par la mise en cageots ou caisses appropriées.

Tout abattage sur le marché est strictement interdit.

ARTICLE 30: Il est expressément défendu aux marchands ou toute autre personne de jeter des déchets ou détritus dans les passages réservés au public.

Les marchands doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Un ramassage des déchets (Cagettes, emballages etc..) ainsi qu'un nettoyage méticuleux de toute la surface de vente est obligatoire après chaque marché et devra être effectué avant14 h 00.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉ ET SANCTION

ARTICLE 31: Les marchands devront respecter scrupuleusement les emplacements qui leur sont désignés.

Les infractions aux présents articles seront sanctionnées de manière progressive et significative. La commission paritaire des marchés pourra être saisie préalablement.

Selon la gravité, un avertissement ou une exclusion provisoire du marché pourra être notifié.

Les sanctions peuvent aller d'un simple avertissement suivi d'une suspension de 1,2 ou 3 marchés, une exclusion prolongée selon la faute, suppression d'emplacement.

En fonction de la répétitivité et de la gravité de l'infraction, une sanction plus lourde pourra être appliquée allant jusqu'à l'exclusion définitive.

En cas de non-respect ou d'une application défaillante des règles d'hygiène constatée par le receveur placier et après vérification des services, le commerçant sera exclu du marché.

Toute condamnation consécutive à une plainte déposée contre un commerçant du marché pour tromperie volontaire sur le poids, vente de marchandises impropres à la consommation, entrainera le retrait de l'emplacement ou l'exclusion du marché.

ARTICLE 32 : Sera rayée de la liste des demandeurs ou exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de marchandise vendue. En outre, l'exclusion du marché sera prononcée après avis de la commission paritaire des marchés dans les cas suivants :

- occupation irrégulière d'un emplacement, marquage d'une place sans autorisation.
- infraction au règlemen 296-arché.

- refus par un détaillant de réparer les dégradations qu'il a commises.
- non-paiement des droits de place.
- atteinte morale ou physique aux représentants de la Municipalité, trouble à l'ordre public.

L'exclusion pourra être temporaire ou prolongée.

ARTICLE 33: RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations nationales ou départementales à l'exercice de leur commerce : prix, répression des fraudes, publicité sous toutes ses formes, salubrité

ARTICLE 34: Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 35 : La Brigade de Gendarmerie, la Police municipale, seront chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire Y. GUERIN

ARTICLE 36 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Brigade Territoriale,
- Police Municipale,
- Services Techniques,
- Registre administratif.

Fait à Velaux, le 31 mars 2021

Sous-Préfecture: 07/04/2021



SOUS-PREFECTURE AIX-EN-PROVENCE 07 AVR. 2021

COURRIER ARRIVE

POLICE MUNICIPALE

BORDEREAU D'ENVOI

Commune de VELAUX

à

M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence

4 actes transmis le : 07/04/2021

OBJET : Réglementation des marchés de la ville de Velaux.

DATE DE L'ACTE : 31/03/2021

N° DE L'ACTE : 2021/71

